

**REPERTOIRE N°027/GCC**

**DU 1er JUILLET 2022**

**DECISION N°027/CC DU 1er JUILLET 2022 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT AU  
CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI N°012/2022  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE EN VUE  
D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS  
SUR LE REVENU ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE, SIGNEE  
LE 28 JUIN 1999 A LIBREVILLE, AU GABON**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 mai 2022, sous le n°012/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°012/2022 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, signée le 28 juin 1999 à Libreville, au Gabon;

**Vu** la Constitution ;

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la décision Avant-Dire-Droit n°024bis/CC du 02 juin 2022 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°012/2022 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, signée le 28 juin 1999 à Libreville, au Gabon ;

**2-Considérant** que par décision Avant-Dire-Droit n°024bis/CC du 02 juin 2022, la Cour Constitutionnelle a ordonné des mesures d'instruction complémentaires pour un meilleur éclairage de sa religion ; que lesdites mesures d'instruction n'ayant pas encore été accomplies, il y a lieu, Avant-Dire Droit, d'ordonner la poursuite de l'instruction.

### **DECIDE**

**Article premier :** Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier juillet deux mil vingt-deux où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Madame Lucie AKALANE**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
Assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier

